

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 5 décembre 2017**CP2017_12_17
id. 3680

L'an deux mille dix sept, le cinq décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**ORGANISMES GESTIONNAIRES DE TECHNICIENNES
D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)
ET AIDES A DOMICILE (AAD)**

Les interventions des techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF) et des aides à domicile (AAD) sont financées par le conseil départemental au titre des prestations obligatoires en complémentarité de la caisse d'allocations familiales.

Les articles L. 222-2 et L. 222 – 3 du code de l'action sociale et des familles prévoient que l'aide à domicile soit attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. Elle comporte, entre autre, l'action d'une TISF ou d'une aide ménagère.

Les TISF accompagnent les familles, contribuent au développement de la vie familiale, et soutiennent tout particulièrement la fonction parentale. Les AAD – aides ménagères, quant à elles, apportent uniquement un soutien matériel.

La convention du 29 octobre 2004, entre le Département, la caisse d'allocations familiales et les organismes gestionnaires de techniciennes de l'intervention sociale et familiale et aides à domicile, précise les conditions de financement, de fonctionnement et de contrôle de l'activité correspondante.

L'article 2 de cette convention prévoit la répartition des sommes allouées aux quatre organismes gestionnaires suivants :

- S.M.A.D. 82 (service de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne) : Montauban,
- Fédération A.D.M.R. : Montauban,
- S.A.M.A.D. (service d'aide ménagère à domicile de la communauté de communes Terrasses Vallées de l'Aveyron) : Nègrepelisse,
- A.D.P.A. (association d'aide aux personnes âgées) : Montaigu de Quercy.

A chaque organisme gestionnaire est associée, depuis 2004, une enveloppe constante qui constitue un acompte prévisionnel sur les participations facturées au département :

Organismes gestionnaires	Enveloppes constantes
S.M.A.D. 82	146 351,00 €
A.D.M.R.	33 539,00 €
S.A.M.A.D.	12 199,00 €
A.D.P.A.	5 200,00 €
Total	197 289,00 €

Le président de la communauté de communes terrasses et vallées de l'Aveyron a informé le conseil départemental, par courrier du 15 novembre 2016, de l'arrêt de l'activité TISF du SAMAD au 1^{er} décembre 2016 avec un relais à compter de cette date de l'ADMR.

Le comité de pilotage du dispositif s'est tenu au conseil départemental le 31 mai 2017 avec pour ordre du jour la répartition des dotations 2017 et l'examen de la dénonciation de la convention initiale compte-tenu du retrait du SAMAD par ailleurs, et de son caractère obsolète.

I – Répartition des dotations :

Le montant des dotations 2017 intègre les dépassements et la reprise des reliquats d'enveloppes constantes de l'exercice 2016.

L'enveloppe constante de l'ADMR a été abondée du montant allouée à la SAMAD (soit 12 199 €) pour prendre en compte son surcoût d'activité et l'arrêt d'activité de la SAMAD.

Concernant l'association ADPA, cette dernière n'a effectué aucune intervention auprès des familles en 2016.

Dans la mesure où le versement est assuré aux organismes par douzième à partir de la dépense de l'année précédente, il est proposé de demander le remboursement au Département de la somme perçue à ce titre, soit 3 472 €.

Organismes gestionnaires	Solde des enveloppes 2016 non utilisées	Sommes à verser au titre de 2017	TOTAL (enveloppe constante)
S.M.A.D. 82 (fraction d'enveloppe constante non utilisée)	94 117,00 €	52 234,00 €	146 351,00 €
A.D.M.R. (fraction d'enveloppe constante non utilisée)	5 661,00 €	40 077,00 €	45 738,00 €
S.A.M.A.D. (dépassement d'enveloppe constante)	- 1 365,00 €	1 365,00 €	0,00 €
Non affecté (à redistribuer si besoin)	0,00 €	5 200,00 €	5 200,00 €
Total (reliquats d'enveloppes constantes)	98 413,00 €	98 876,00 €	197 289,00 €

Cette dépense, pour un montant total de **98 876 €**, sera imputée à l'article 6568, sous-fonction 51 du budget principal.

II - Résiliation de la convention initiale qui lie le conseil départemental, la CAF et les associations :

Signée en 2004 (délibération de la commission permanente du 18 octobre 2004), la convention de partenariat n'est plus adaptée aux besoins des publics ainsi qu'aux exigences et règles comptables. Ce constat et cette démarche ont été réalisés conjointement avec la CAF.

La résiliation de la convention, conformément à son article 15, devra être portée à la connaissance des cocontractants début mai 2018 pour une résiliation effective au 29 octobre 2018, ou avant cette date si les partenaires abondent en ce sens.

Dans cette perspective, en lien avec la CAF, la formalisation de liens conventionnels conformes aux besoins des publics et au cadre législatif et réglementaire en vigueur sont à l'étude.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition ci-annexée du budget 2017 pour un montant global de 98 876 € versée aux organismes gestionnaires de techniciennes d'interventions sociales et familiales et aides à domicile ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6568 sous-fonction 51 du budget départemental ;
- Approuve la résiliation dans les conditions susvisées de la convention initiale liant le conseil départemental, la CAF et les associations ;
- Précise qu'une nouvelle convention de partenariat sera établie courant 2018.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC